

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°2023/2018

-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE DU  
26/10/2018

OMNIUM GABONAIS  
D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCES DE COTE  
D'IVOIRE EX FEDAS DITE  
OGAR CI

Contre

LE CABINET D'EXPERTISE  
CRIMINOLOGIQUE SARL  
DITE CEC  
(CABINET COULIBALY  
SOUNGALO)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Avant dire droit ;

Invite le demandeur à  
produire au dossier l'exploit  
de signification de  
l'ordonnance d'injonction de  
payer N°1447/2018 du 02 mai  
2018 ;

Renvoie la cause et les parties  
à cet effet à l'audience du 09  
novembre 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 26 octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;**

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, DAGO ISIDORE,  
OUATTARA LASSINA, FOLQUET ALAIN, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH Stéphanie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE EX FEDAS DITE  
OGAR CI**, société anonyme dont le siège social est à Abidjan  
plateau rue du commerce, 4<sup>ème</sup> étage immeuble Amiral, 01 BP 12419  
Abidjan, téléphone 20 31 23 00, fax 20 32 03 36, représentée par  
monsieur DIARRASSOUBA BABA, Administrateur provisoire ;

Demandeur,

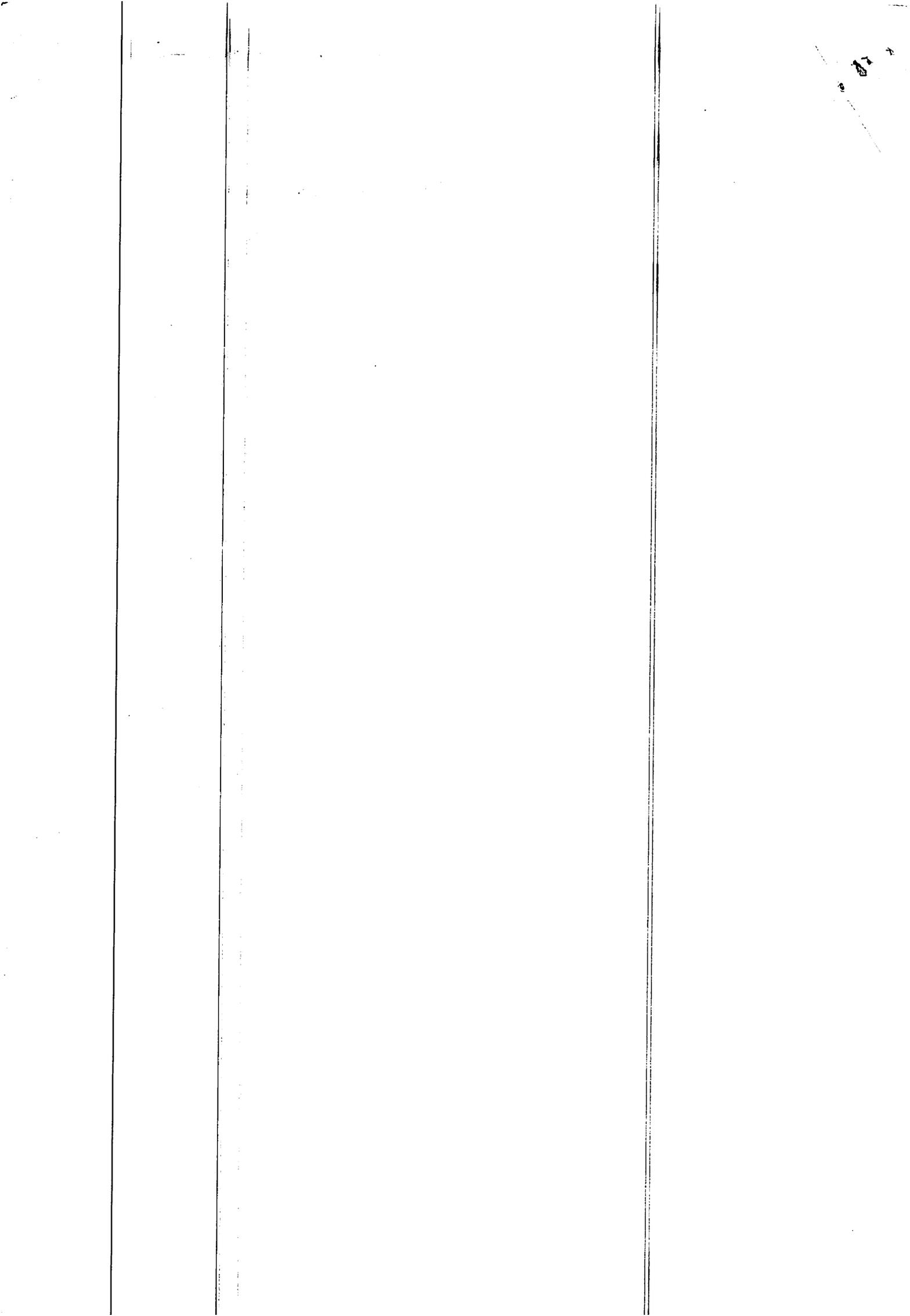
D'une part ;

**LE CABINET D'EXPERTISE CRIMINOLOGIQUE SARL DIT  
CEC**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à  
Abidjan cocody, cité Thelliiez, RC : CI-ABJ-2016-B-14818, N°CC  
1629129a, 22 BP 1285 Abidjan 22, téléphone 22 44 36  
54/01613535/52101211, représenté par son gérant monsieur TRAORE  
YAYA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à cocody et lequel a élu  
domicile au cabinet de maître COULIBALY SOUNGALO,  
Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant derrière la  
polyclinique internationale de l'Indénié, 04 BP 2192 Abidjan 04,  
téléphone 20 22 73 54, fax : 20 22 72 33 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21/06/2018, l'affaire a été appelée ;  
Une instruction a été ordonnée avec le Juge N'GUESSAN BODO  
JOAN CYRILLE;



L'affaire a été renvoyée au 12 octobre 2018 pour retenue ;  
A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 26 octobre 2018 ;  
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

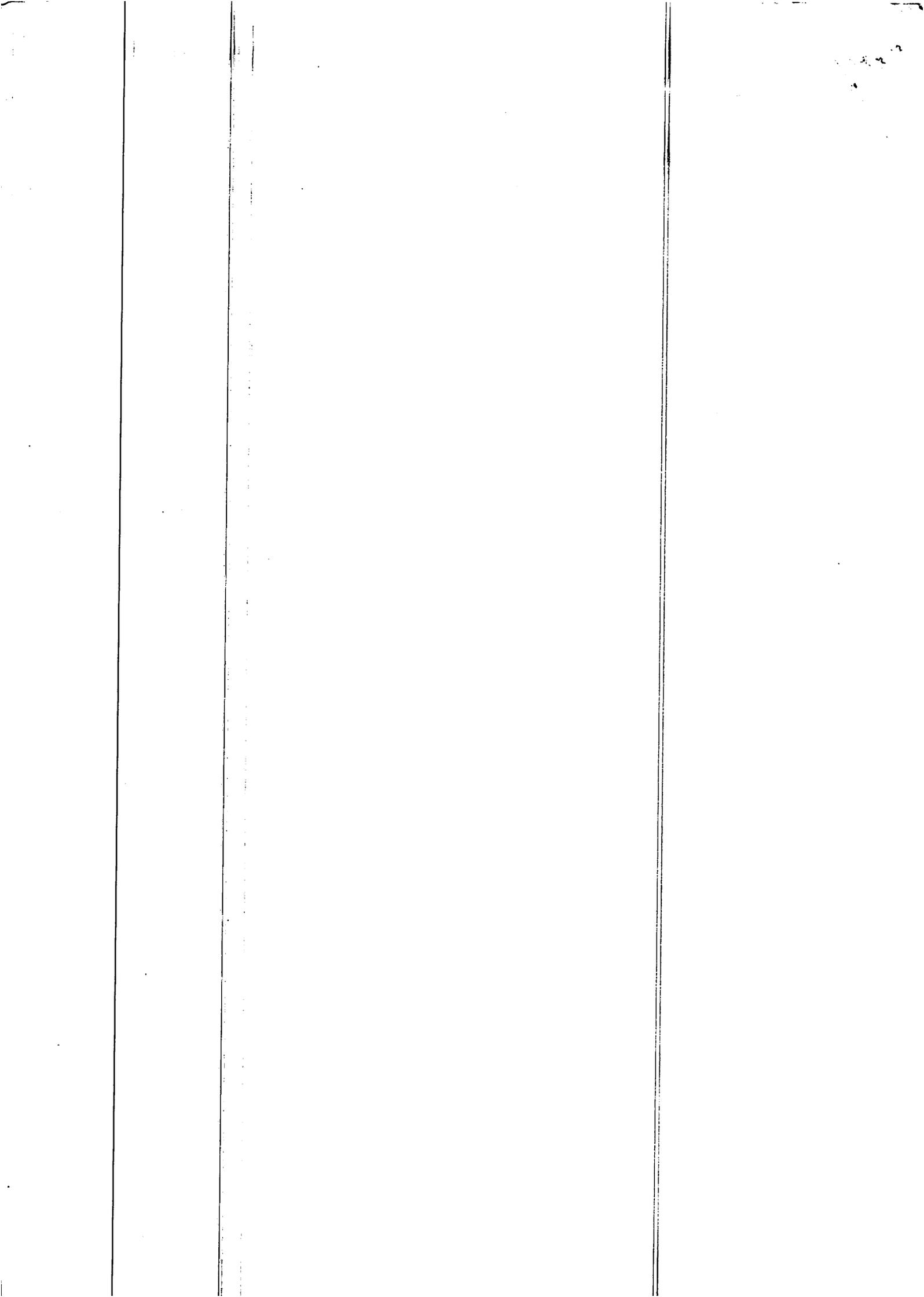
Suivant exploit d'huissier en date du 28 Février 2018, la société OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite OGAR-CI SA a assigné le cabinet d'Expertise Criminologique SARL dite C.E.C et le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 21 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1447/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 mai 2018 ;

Au soutien de son action, la société OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite OGAR CI SA explique que par exploit en date du 13 février 2018, le cabinet d'Expertise Criminologique Sarl dite C.E.C lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée et la condamnant à payer à cette dernière la somme de **30.413.951 F CFA** à titre de créance ;

Elle invoque la nullité de l'exploit de signification de la décision portant ordonnance d'injonction de payer au motif que l'article 256-8° du Code de Procédure Civile Administrative et Commercial qui dispose que les exploits dressés par les Huissiers de justice doivent contenir le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copie (s), a été violé ;

Elle estime que les émoluments de l'Huissier de Justice ont été doublement facturés ;

Elle conteste, en outre, la créance dont le recouvrement est poursuivi ;  
Ainsi, indique-t-elle, les différentes factures contenues dans la requête du défendeur n'ont jamais été réceptionnées par ses services ;



En plus, elle fait observer que lors du dépôt du rapport fait par le défendeur, elle a sollicité une séance de travail avec ce dernier à l'effet de lever toutes équivoques sur les points d'ombres concernant le recouvrement fait sur la situation des sinistres frauduleux ; Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, le Cabinet d'Expert Criminologique dit CEC soutient d'une part que la demanderesse ne prouve pas en quoi l'inobservation de la règle alléguée lui cause un préjudice et ne dit pas non plus en quoi consiste ce préjudice de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen tiré de la prétendue nullité de l'exploit de signification comme mal fondé ; Il soutient d'autre part que la demanderesse a effectivement bénéficié de son expertise ainsi que l'atteste les rapports détaillés et les factures relatives auxdites prestations qu'il lui a adressés ;

Il note qu'à aucun moment, la société OGAR ASSURANCE n'a contesté la réalité des prestations dont elle a bénéficié de sa part ;

Il souligne également que la demanderesse ne lui a jamais adressé un quelconque courrier pour exprimer son désaccord concernant une prestation non fournie ou un paiement non dû ;

Il sollicite en conséquence que le tribunal déclare sa demande en recouvrement bien fondée en condamnant la demanderesse à lui payer sa créance d'un montant de de 30.413.951 FCFA ;

### **SUR CE**

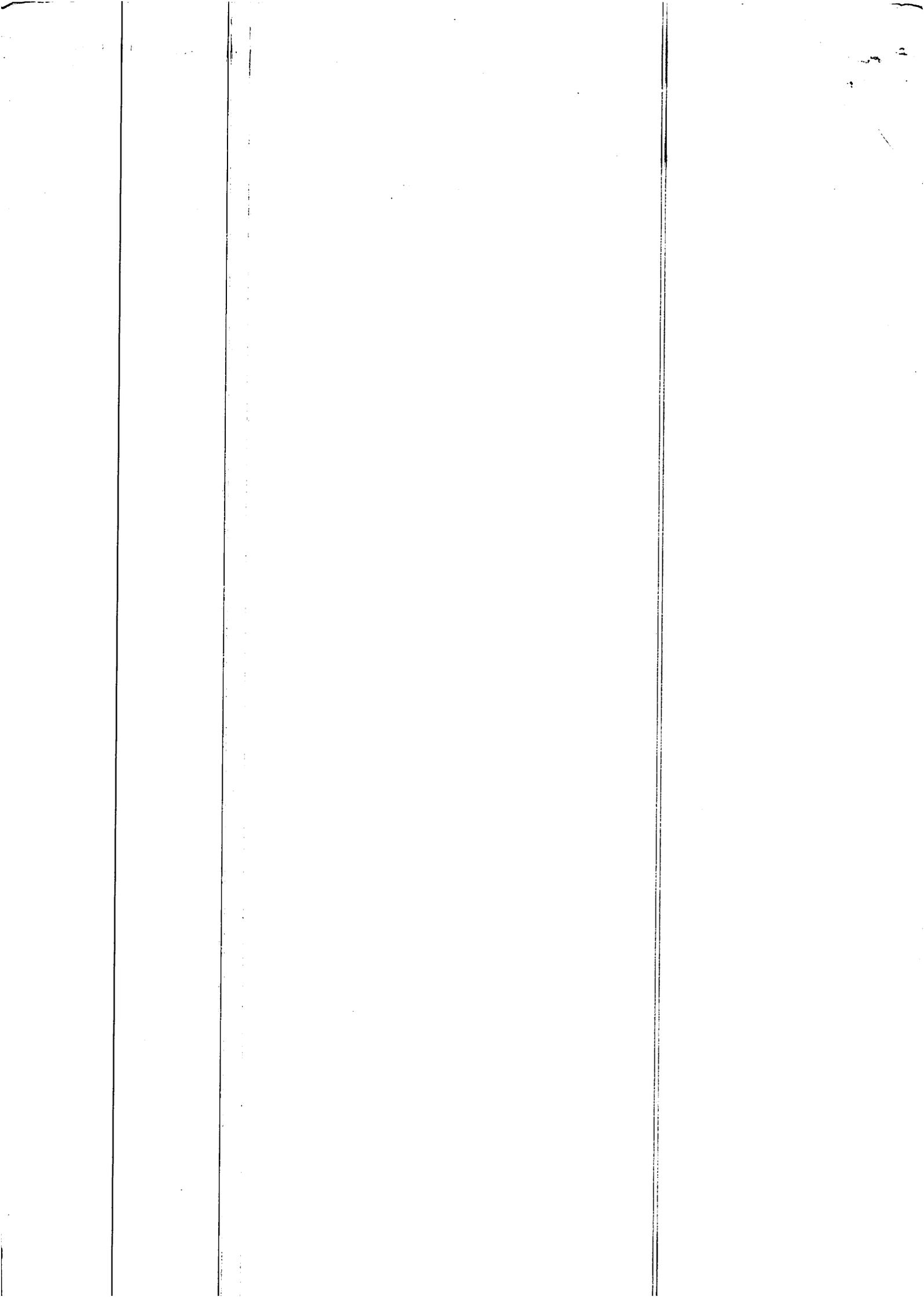
### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

#### **Sur le ressort du litige**



Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

La société OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE dite OGAR-CI SA prétend former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°1447/2018 du 02 mai 2018 à elle signifiée le 15 mai 2018; Toutefois, le tribunal constate que l'exploit de signification de ladite ordonnance n'est pas produit au dossier ; Pour une meilleure appréciation de la recevabilité de l'action du demandeur, il sied de l'inviter à verser ladite pièce au dossier ;

### **Sur les dépens**

L'instance n'étant pas encore achevée ; il sied de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
Avant dire droit ;

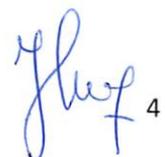
Invite le demandeur à produire au dossier l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°1447/2018 du 02 mai 2018 ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 09 novembre 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

 4

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

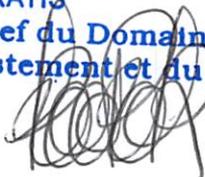
Le..... 23 NOV 2018 .....

REGISTRE A. / Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.EDU